

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1660
14 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 JANVIER 2002, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALE, QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement, ainsi que le texte d'autres résolutions et décisions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale.

(Signé) Kofi A. Annan

Annexe

I. Résolutions dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement:

- 56/22 «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes» (par. 2, 4 et 5)
- 56/23 «Prévention d'une course aux armements dans l'espace» (par. 5, 6 et 8)
- 56/24 H «Désarmement régional» (par. 1)
- 56/24 I «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional» (par. 2)
- 56/24 J «Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires» (par. 1 et 2)
- 56/24 L «Interdiction de déverser des déchets radioactifs» (par. 1, 4 et 5)
- 56/24 N «Vers l'élimination totale des armes nucléaires» (par. 3 b) et c))
- 56/24 Q «Transparence dans le domaine des armements» (par. 6)
- 56/24 R «Désarmement nucléaire» (par. 10, 11, 14 et 15)
- 56/25 B «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires» (par. 1 et 2)
- 56/26 A «Rapport de la Commission du désarmement» (par. 2)
- 56/26 B «Rapport de la Conférence du désarmement» (par. 1, 2, 3, 4, 5 et 7)

II. Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions suivantes qui sont consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale:

- 56/14 «Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires»
- 56/15 «La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification»
- 56/16 «Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix»
- 56/17 «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)»
- 56/18 «Maintien de la sécurité internationale, relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est»
- 56/19 «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale»
- 56/20 «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement»
- 56/21 «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient»
- 56/24 A «Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques»
- 56/24 B «Missiles»
- 56/24 C «Réduction du danger nucléaire»
- 56/24 D «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»
- 56/24 E «Relation entre le désarmement et le développement»
- 56/24 F «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements»
- 56/24 G «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires»
- 56/24 K «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction»
- 56/24 M «Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction»

- 56/24 O «Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2005 et Comité préparatoire de la Conférence»
- 56/24 P «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement»
- 56/24 S «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*»
- 56/24 T «Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme»
- 56/24 U «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères»
- 56/24 V «Commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects»
- 56/25 A «Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale»
- 56/25 C «Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement»
- 56/25 D «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique»
- 56/25 E «Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes»
- 56/25 F «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique»
- 56/27 «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient»
- 56/28 «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination»
- 56/29 «Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée»
- 56/30 «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)»

En outre, l'Assemblée générale a adopté six décisions sur des questions de désarmement et de sécurité internationale:

- 56/411 «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour»
- 56/412 «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale»
- 56/413 «Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire»

- 56/414 «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction»
- 56/415 «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires»
- 56/417 «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale»

Tous les documents et comptes rendus de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres de la Conférence du désarmement.

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1998. The letter discusses the author's interest in the journal and the topic of the proposed article.

2. The second part of the document is a letter from the editor to the author, dated 11/10/1998. The editor responds to the author's letter and discusses the journal's policies and the author's proposed article.

3. The third part of the document is a letter from the author to the editor, dated 12/10/1998. The author responds to the editor's letter and discusses the author's interest in the journal and the topic of the proposed article.

**Assemblée générale**Distr. générale
21 décembre 2001Cinquante-sixième session
Point 64, b, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/526)]***56/14. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998 et 54/43 du 1^{er} décembre 1999 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, ainsi que sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés, qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B, est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente qu'un élargissement de la participation des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Prenant note avec satisfaction, par conséquent, du rapport du Secrétaire général¹ sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés,

Rappelant qu'aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système pour l'établissement de rapports normalisés, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

1. *Invite* les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales et, dans le même contexte, engage les États Membres qui n'ont pas d'informations à communiquer à présenter un rapport portant la mention « néant » ;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord ;

3. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires² ;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises ;

b) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres ;

c) De poursuivre les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument

¹ A/54/298.

² A/56/267.

existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations, fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres, au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système pour l'établissement de rapports normalisés ;

d) D'encourager les organes et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, essentiellement pour examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet ;

e) D'encourager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine et dans les Caraïbes à aider les États Membres de leur région à mieux connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés ;

f) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux pour expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés et de donner les instructions techniques voulues ;

g) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation ;

6. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À communiquer au Secrétaire général, à temps pour que l'Assemblée générale puisse en délibérer à sa cinquante-huitième session, leurs vues et suggestions sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés, y compris les modifications à apporter à son contenu et à sa structure ;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

1945

Dear Mr. [Name],

I have your letter of the 15th and am glad to hear that you are well.

I am sorry that I cannot do more for you at present.

I will be glad to hear from you again when you have a chance.

Very truly yours,

[Name]

[Address]

**Assemblée générale**Distr. générale
21 décembre 2001Cinquante-sixième session
Point 65 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/527)]***56/15. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification***L'Assemblée générale,*

Notant que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations similaires et qu'elles ont apporté une contribution décisive dans ce domaine,

Réaffirmant qu'elle appuie les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990, 47/45 du 9 décembre 1992, 48/68 du 16 décembre 1993, 50/61 du 12 décembre 1995, 52/31 du 9 décembre 1997 et 54/46 du 1^{er} décembre 1999,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général en date des 11 juillet 1986, 28 août 1990, 16 septembre 1992, 26 juillet 1993, 22 septembre 1995, 6 août 1997, 9 juillet 1999 et 10 septembre 2001, et leurs additifs²,

1. *Réaffirme* que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations similaires et qu'elles ont apporté une contribution décisive dans ce domaine ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des vues complémentaires que les États Membres lui auront communiquées conformément aux résolutions 50/61, 52/31 et 54/46 ;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 60 (par. 6, sect. 1, du texte cité).

² A/41/422 et Add.1 et 2, A/45/372 et Corr.1, A/47/405 et Add.1, A/48/227 et Add.1 et 2, A/50/377 et Corr.1, A/52/269, A/54/166 et A/56/347.

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

**Assemblée générale**Distr. générale
21 décembre 2001Cinquante-sixième session
Point 66 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/528)]***56/16. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix***L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 54/47 du 1^{er} décembre 1999 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979¹,

Rappelant en outre le paragraphe 148 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998², où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officielles sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

² Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien*³,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³;
2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officieuses avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa cinquante-huitième session;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 29 (A/56/29).

**Assemblée générale**Distr. générale
21 décembre 2001Cinquante-sixième session
Point 67 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/529)]***56/17. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)***L'Assemblée générale,**Rappelant* sa résolution 54/48 du 1^{er} décembre 1999 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,*Rappelant également* l'heureuse issue de la cérémonie de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,*Rappelant en outre* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,*Prenant note* de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constituait une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;

¹ Voir A/50/426, annexe.

² A/51/113-S/1996/276, annexe.

³ S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables de jure ou de facto ;

4. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties intégrales avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa b de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁵ ;

5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, INF/CIRC/540 (corrigé).



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 68 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/530)]

56/18. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹,

Rappelant en outre ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998, 54/62 du 1^{er} décembre 1999 et 55/27 du 20 novembre 2000,

Convaincue qu'il est nécessaire, pour prévenir le déclenchement des conflits, de renforcer le dispositif général de prévention et de règlement des conflits des organismes des Nations Unies et d'autres organismes régionaux compétents,

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit intégralement appliquée la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et de la Force de paix au Kosovo, ainsi que sur l'importance de l'application des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars et du 26 septembre 2001 respectivement,

Se félicitant des progrès sensibles réalisés sur la voie de la démocratie par le peuple et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les mesures importantes prises pour coopérer avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

¹ Voir résolution 55/2.

Rappelant le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, et soulignant qu'il importe d'en réaliser les objectifs, en mettant l'accent sur la coopération régionale,

Notant l'importance que présentent, pour l'application du Pacte, les activités des organisations internationales telles que l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, ainsi que la contribution de l'Initiative de l'Europe centrale et de la Coopération économique de la mer Noire,

Se félicitant de la normalisation des relations entre tous les États de la région des Balkans, et prenant note à cet égard de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, conclu à Skopje le 23 février 2001², ainsi que du rétablissement des relations diplomatiques entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie,

Se félicitant également que les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie aient conclu le 29 juin 2001 un accord sur les questions de succession,

Se félicitant en outre que les pays de la région et l'Union européenne et ses États membres aient signé des accords de stabilisation et d'association ou des accords européens,

Réaffirmant l'importance du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et de la contribution qu'il apporte à la sécurité, à la stabilité et aux relations de bon voisinage dans la région, et rappelant en particulier la Déclaration et le Programme d'action pour la coopération économique régionale, adoptés à Skopje le 23 février 2001 par les chefs d'État et de gouvernement des pays participant au Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et des pays observateurs³,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Prenant note de la Déclaration de solidarité adoptée par les chefs d'État participant à la réunion au sommet des pays souhaitant devenir membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, tenue à Sofia le 5 octobre 2001⁴,

Se déclarant de nouveau convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies;
2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des

² A/56/60-S/2001/234, annexe.

³ A/55/809-S/2001/172, annexe.

⁴ A/56/466, annexe.

frontières internationales, de continuer à prendre des mesures conformément à la Charte et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et en créant de nouveaux arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence ;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent le bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et apprécie le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion du désarmement régional ;

4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes ;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) ;

6. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques, et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique ;

7. *Se félicite* de la signature de l'Accord-cadre à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine), le 13 août 2001, et se déclare en faveur de son application intégrale et ponctuelle par les États qui y sont parties ;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte ;

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel ;

10. *Apprécie* les efforts que déploie la communauté internationale, et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, d'autres entités et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région ;

11. *Souligne* que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États ;

12. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction le rôle de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est ;

13. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme ;

14. *Se félicite* de l'adoption, le 18 juillet 2001, du Document final des négociations prévues à l'article V de l'annexe 1.B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine⁵ ;

15. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite dans ce contexte des efforts faits par la communauté internationale dans la lutte antimines, et encourage les États à s'y associer et à les appuyer ;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée, le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent ;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

⁵ Voir A/50/790-S/1995/999.

**Assemblée générale**Distr. générale
7 janvier 2002Cinquante-sixième session
Point 69 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/533)]***56/19. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale***L'Assemblée générale,**Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999 et 55/28 du 20 novembre 2000,**Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,**Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe dans le domaine de la téléinformatique,**Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,**Rappelant à cet égard les modalités et principes qu'a définis la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,**Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,**Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,**Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité*¹ Voir A/51/261, annexe.

internationales et de nuire à la sécurité des États dans les domaines tant civil que militaire,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49 et 55/28,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations²,

Se félicitant que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser en août 1999, à Genève, une rencontre internationale d'experts sur le thème « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale », dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes en matière de sécurité internationale de l'information et les concepts qui leur sont liés,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen, au niveau multilatéral, des dangers réels et des risques dans le domaine de la sécurité de l'information, ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter les risques qui apparaissent dans ce domaine, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux servirait les buts desdites mesures ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information ;

b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes ;

c) La teneur des principes internationaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la question des menaces qui existent ou pourraient exister dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, de procéder à une étude sur les principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il constituera en 2004, les experts étant désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, et avec la coopération des États Membres à même de prêter leur concours, et de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les résultats de cette étude ;

² A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1 et A/56/164 et Add.1.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1998.

The author expresses his appreciation for the editor's invitation to submit a paper to the journal. He mentions that he has been working on this topic for some time and is pleased to have the opportunity to share his findings with the readers of the journal.

The author then discusses the main findings of his research, which are presented in the following sections. He notes that the results are consistent with previous studies and provide new insights into the phenomenon being studied.

The author concludes by summarizing the key points of his research and expressing his hope that the findings will be useful to the readers of the journal. He also mentions that he is available for any further inquiries or discussions.

The author's contact information is provided at the end of the letter, including his name, address, and telephone number. He also mentions that he can be reached via email at the address provided.

The author's research is supported by the National Science Foundation, grant number 123456789. He expresses his gratitude to the funding agency for their support and to the reviewers for their helpful comments.

The author's research is based on data collected from a series of experiments conducted over a period of six months. The results are presented in the following sections, which include a detailed description of the experimental procedures and a discussion of the findings.

The author's research is a contribution to the field of psychology and provides a new perspective on the phenomenon being studied. He hopes that the findings will be useful to other researchers in the field and to the general public.

The author's research is a result of his long-standing interest in the topic and his commitment to advancing the field of psychology. He is grateful to the National Science Foundation for their support and to the reviewers for their helpful comments.

The author's research is a contribution to the field of psychology and provides a new perspective on the phenomenon being studied. He hopes that the findings will be useful to other researchers in the field and to the general public.

The author's research is supported by the National Science Foundation, grant number 123456789. He expresses his gratitude to the funding agency for their support and to the reviewers for their helpful comments.

**Assemblée générale**Distr. générale
21 décembre 2001Cinquante-sixième session
Point 70 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/531)]***56/20. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement***L'Assemblée générale,*

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, en particulier des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de régler le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires, négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs d'exportation des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹, il a été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de

¹ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

matériels, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense ainsi que des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques ;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires ;

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

**Assemblée générale**Distr. générale
21 décembre 2001Cinquante-sixième session
Point 71 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/532)]***56/21. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999 et 55/30 du 20 novembre 2000 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63,

Souhaitant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

¹ Résolution S-10/2.

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/30²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(45)/RES/18, adoptée le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient⁴;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

² A/56/187.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990⁵ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

⁵ A/45/435.

The first part of the document is a letter from the author to the editor of the journal. The letter discusses the author's interest in the topic and the reasons for writing the paper. It also mentions the author's previous work in the field and expresses hope that the paper will be of interest to the readers of the journal.

The second part of the document is the main body of the paper. It begins with an introduction to the topic and a statement of the author's objectives. The author then discusses the theoretical background of the topic and presents the results of the research. The results are presented in a clear and concise manner, and the author discusses the implications of the findings. The paper concludes with a summary of the main points and a statement of the author's conclusions.

The third part of the document is the conclusion. The author summarizes the main points of the paper and discusses the implications of the findings. The author also discusses the limitations of the study and suggests directions for future research. The paper ends with a statement of the author's thanks to the editor and the reviewers.

The fourth part of the document is the references. The author lists the works cited in the paper, including books, articles, and other sources. The references are listed in alphabetical order and include the author's name, the title of the work, and the publisher or journal.

The fifth part of the document is the appendix. The author includes a table of data used in the study. The table is organized into columns and rows, and includes the following information:

Year	Country	Value
1980	USA	100
1981	USA	105
1982	USA	110
1983	USA	115
1984	USA	120
1985	USA	125
1986	USA	130
1987	USA	135
1988	USA	140
1989	USA	145
1990	USA	150
1991	USA	155
1992	USA	160
1993	USA	165
1994	USA	170
1995	USA	175
1996	USA	180
1997	USA	185
1998	USA	190
1999	USA	195
2000	USA	200
2001	USA	205
2002	USA	210
2003	USA	215
2004	USA	220
2005	USA	225
2006	USA	230
2007	USA	235
2008	USA	240
2009	USA	245
2010	USA	250
2011	USA	255
2012	USA	260
2013	USA	265
2014	USA	270
2015	USA	275
2016	USA	280
2017	USA	285
2018	USA	290
2019	USA	295
2020	USA	300
2021	USA	305
2022	USA	310
2023	USA	315
2024	USA	320
2025	USA	325
2026	USA	330
2027	USA	335
2028	USA	340
2029	USA	345
2030	USA	350



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 72 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/534)]

56/22. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

⁴ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

⁵ Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

⁷ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999 et 55/31 du 20 novembre 2000,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés ;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

10/10/10

Dear Mr. [Name],
I am writing to you regarding the [Topic] of your [Document/Project].
I have reviewed the information provided and find it [Interesting/Informative].
I am particularly interested in the [Specific Aspect] of your work.

I would like to discuss this further and perhaps explore the possibility of [Collaboration/Partnership].
I am confident that our [Shared Interests] could lead to [Mutually Beneficial Outcomes].

I am available for a meeting on [Date/Time] at [Location].
Please let me know if this works for you or if you have any other suggestions.

I look forward to hearing from you and to the possibility of working together.
Thank you for your time and consideration.

Yours faithfully,
[Signature]

[Name]
[Title]
[Company/Organization]
[Address]
[Phone Number]
[Email Address]

[Additional Information/Notes]

**Assemblée générale**Distr. générale
21 décembre 2001Cinquante-sixième session
Point 73 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Première Commission (A/56/535)]***56/23. Prévention d'une course aux armements dans l'espace***L'Assemblée générale,**Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,*Réaffirmant* que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,*Réaffirmant* les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,*Réaffirmant* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,*Rappelant* ses résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,*Consciente* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace,¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.² Résolution S-10/2.

y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence, en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹;

2. *Constata une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴ et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2002 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

1947

Dear Mr. [Name],

I have received your letter of the 15th and am glad to hear from you.

The information you have provided is being reviewed and we will contact you again as soon as a decision has been reached.

I am sure that you will understand the need for thoroughness in this process.

Very truly yours,

[Signature]

[Name]

[Address]

[City]



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 74 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/536)]

56/24. Désarmement général et complet

A

PRESERVATION ET RESPECT DU TRAITE CONCERNANT LA LIMITATION DES SYSTEMES ANTIMISSILES BALISTIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, ainsi que ses résolutions 54/54 A du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 B du 20 novembre 2000 sur la préservation et le respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques¹,

Considérant le rôle historique que joue le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques, conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les Parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

Rappelant que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux Parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Préoccupée par le fait que la mise en place de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

² *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

Parties en matière de sécurité, mais encore à ceux de la communauté internationale tout entière,

Rappelant la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques¹ et à préserver son intégrité et sa validité, afin qu'il reste une des pierres angulaires du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international ainsi que de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques ;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté ;

3. *Demande également* aux Parties au Traité, conformément aux obligations que celui-ci leur impose, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques, de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité ;

4. *Considère* que la mise en place de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques ;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à enqignuer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle est profondément attachée ;

7. *Se félicite* du dialogue que poursuivent les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la question de nouveaux cadres stratégiques fondés sur la franchise, la confiance mutuelle et de véritables possibilités de coopération, qui présente une importance primordiale, en particulier dans un climat de sécurité incertain, et espère que ce dialogue aboutira à des réductions substantielles des forces nucléaires offensives et contribuera au maintien de la stabilité internationale ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

B

MISSILES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 A du 20 novembre 2000,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant que le Secrétaire général a été invité à établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects, que l'Assemblée générale examinera à sa cinquante-septième session,

1. *Note avec satisfaction* que le groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général a tenu sa première session à New York en 2001 et a l'intention de tenir deux autres sessions en 2002 pour s'acquitter de son mandat ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 55/33 A³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Missiles ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

C

RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

³ A/56/136 et Add.1 et 2.

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à cette question,

Rappelant également que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁵, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'appel lancé en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive dans la Déclaration du Millénaire⁶ et de la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

⁴ Résolution S-10/2.

⁵ A/51/218, annexe ; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

⁶ Voir résolution 55/2.

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend note* du rapport⁷ établi par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement et présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 55/33 N du 20 novembre 2000, en particulier des sept recommandations qu'il contient ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de donner suite aux sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif qui réduiraient sensiblement le risque d'une guerre nucléaire, y compris à la proposition contenue dans la Déclaration du Millénaire concernant la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

D

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 M du 20 novembre 2000,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de

⁷ Voir A/56/400.

⁸ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de fond de 1999⁹, et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Notant qu'après les progrès récents accomplis par la communauté internationale dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que celle-ci entreprenne dans les années à venir de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

Prenant note de la Déclaration du Millénaire⁶, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour ;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

¹⁰ A/56/166.

E

RELATION ENTRE LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement⁴,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹¹,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 L du 20 novembre 2000,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸, et le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000¹²,

Se félicitant des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général¹³,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁴;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 2002, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

¹² A/54/917-S/2000/580, annexe.

¹³ A/56/183.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

68^e séance plénière

29 novembre 2001

F

RESPECT DES NORMES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT DANS L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DESARMEMENT ET DE MAITRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 K du 20 novembre 2000,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution¹⁵ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant ces informations ;

¹⁵ A/56/165 et Add.1.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

G

HEMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 I du 20 novembre 2000,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹⁶,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴, la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco¹⁷, de Rarotonga¹⁸, de Bangkok¹⁹ et de Pelindaba²⁰, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique²¹, pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

¹⁸ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹⁹ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

²⁰ A/50/426, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²²,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique²¹ et les Traités de Tlatelolco¹⁷, de Rarotonga¹⁸, de Bangkok¹⁹ et de Pelindaba²⁰ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes ;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités ;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

²² Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

H

DESARMEMENT REGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 O du 20 novembre 2000 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet⁴,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²³,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Désarmement régional ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

I

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX REGIONAL ET SOUS-REGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 P du 20 novembre 2000,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armements dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe²⁴, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

²⁴ CD/1064.

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

J

DECISION DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD/1547),
EN DATE DU 11 AOUT 1998, DE CONSTITUER, AU TITRE DU POINT 1
DE SON ORDRE DU JOUR INTITULE « CESSATION DE LA COURSE
AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE »,
UN COMITE SPECIAL CHARGE DE NEGOCIER, SUR LA BASE DU RAPPORT
DU COORDONNATEUR SPECIAL (CD/1299) ET DU MANDAT Y FIGURANT,
UN TRAITE MULTILATERAL, NON DISCRIMINATOIRE ET INTERNATIONALEMENT
ET EFFECTIVEMENT VERIFIABLE INTERDISANT LA PRODUCTION
DE MATIERES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET
AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998 et 55/33 Y du 20 novembre 2000,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point²⁵,

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement²⁵ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial²⁶ et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

68^e séance plénière
29 novembre 2001

K

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 55/33 H du 20 novembre 2000, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁷,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 55/33 H, trois autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante-trois au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁷, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder ;

2. *Prend note* avec intérêt des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération ;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace ;

²⁶ CD/1299.

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité ;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens ;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que de la signature de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément à la Convention ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

L

INTERDICTION DE DEVERSER DES DECHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)²⁸ et CM/Res.1225 (L)²⁹ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³⁰,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer³¹,

²⁸ Voir A/43/398, annexe I.

²⁹ Voir A/44/603, annexe I.

³⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

³¹ A/51/131, annexe I, par. 20.

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement³² à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus, le 21 septembre 2001, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire³³, par laquelle la Conférence a invité les États qui transportent des matières radioactives à donner aux États concernés qui en font la demande l'assurance que leur législation tient compte de la réglementation des transports de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les renseignements donnés ne devant en aucun cas être contraires aux exigences de la sécurité physique et de la sûreté des personnes,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997³⁴, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 18 juin 2001, et notant que le Secrétariat a convoqué une réunion préparatoire des parties contractantes, qui doit se tenir du 10 au 14 décembre 2001, en vue de la première réunion d'examen des parties contractantes,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques³⁵;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

³² À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

³³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17- 21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC (2001)].

³⁴ Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12, appendice 1.

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27), chap. III, sect. E.*

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention ;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-huitième session ;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine³⁶ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique ;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

8. *Lance un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs³⁴ à temps pour pouvoir participer à la première réunion d'examen des parties contractantes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

M

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 V du 20 novembre 2000,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

³⁶ Voir A/46/390, annexe I.

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³⁷, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel³⁸,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention³⁹,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes⁴⁰,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent vingt-deux le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³⁷ à y adhérer sans tarder ;
2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;
3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;
4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

³⁷ Voir CD/1478.

³⁸ Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

³⁹ Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

⁴⁰ Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, ainsi que les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminés dans le monde ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail interessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé aux deuxième et troisième Assemblées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer, à Genève, du 16 au 20 septembre 2002, la quatrième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

N

VERS L'ÉLIMINATION TOTALE DES ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 R du 20 novembre 2000,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment dans le cadre du processus START, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les récents essais nucléaires et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant note du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires⁴¹, en ayant présentes à l'esprit les vues des États Membres sur ce rapport,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final⁴², et soulignant qu'il importe d'appliquer les conclusions de celui-ci,

Notant avec satisfaction que le Colloque international sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique – vers l'universalisation du Protocole additionnel – s'est tenu récemment avec succès à Tokyo, et exprimant l'espoir que des colloques analogues pourront être organisés dans d'autres régions en vue du renforcement du système de garanties de l'Agence, y compris de l'adhésion universelle à ses accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

Invitant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives concernant les sujets connexes des systèmes offensifs et défensifs et à les mener à bien en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Demandant qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer le succès de la Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devant être convoquée conformément à l'article XIV du Traité⁴³,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité ;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴⁴ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴³, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels,

⁴¹ A/54/205-S/1999/853, annexe.

⁴² Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr. I].

⁴³ Voir résolution 50/245.

⁴⁴ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2002, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995²⁶ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2002 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail ;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI ;

f) Réductions substantielles des arsenaux offensifs stratégiques des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale ;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts déployés en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires ;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts, notamment que les États dotés de telles armes réduisent plus substantiellement leurs arsenaux nucléaires, dans le cadre du processus visant l'élimination des armes nucléaires ;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ;

6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la première session du Comité préparatoire est convoquée en 2002 ;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires ;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin, notamment, d'éviter que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes ;

11. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 21 septembre 2001, de la résolution GC(45)/RES/13³³, et souligne l'importance de cette résolution dans laquelle il est recommandé que le Directeur général de l'Agence, le Conseil des gouverneurs et les États membres continuent d'envisager d'appliquer les éléments du plan d'action défini par la résolution GC(44)/RES/19, adoptée par la Conférence générale de l'Agence, le 22 septembre 2000⁴⁵, visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en

⁴⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000 [GC (44)/RES/DEC (2000)].

vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution ;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

68^e séance plénière
29 novembre 2001

O

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITE SUR LA NON-
PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES EN 2005 ET COMITE PREPARATOIRE DE LA
CONFERENCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, à laquelle est annexé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, tous les cinq ans, de conférences d'examen,

Rappelant la décision de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 sur l'amélioration de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁴⁶, qui a confirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴⁷,

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité⁴⁷, dans laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, et notant que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2005,

Rappelant que la Conférence d'examen de 2000 a décidé que trois sessions du Comité préparatoire devraient se tenir au cours des années précédant la prochaine Conférence d'examen⁴⁶,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁴²,

1. *Prend note* de la décision prise après les consultations voulues par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tenir la première session du Comité préparatoire à New York du 8 au 19 avril 2002 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et à son comité préparatoire l'assistance et les services, y compris des comptes rendus analytiques, qui peuvent leur être nécessaires.

⁴⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie.

⁴⁷ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision I.

P

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRACE A DES MESURES CONCRETES
DE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 G du 20 novembre 2000,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits, c'est-à-dire au relèvement et au développement économique et social dans les régions touchées, ces mesures concernant, entre autres, la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères⁴⁸ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2001 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques »⁴⁹, et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

⁴⁸ A/54/258.

⁴⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 42 (A/56/42).

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵⁰, qui devrait être réalisé rapidement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »⁵¹, que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999 ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N⁵², et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées ;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes ;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des activités du groupe des États intéressés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

Q

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 U du 20 novembre 2000, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

⁵⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe III.

⁵² A/52/289.

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁵³ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre⁵⁴, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2000,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁵³, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁵, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁵⁶ ;

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes ;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet :

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues

⁵³ Voir résolution 46/36 L.

⁵⁴ A/56/257 et Add.1.

⁵⁵ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵⁶ A/55/281.

exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session ;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

R

DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 T du 20 novembre 2000 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972⁵⁷, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993²⁷, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

⁵⁷ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² ont réitéré leur conviction que le Traité est l'une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁵⁸, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁵⁸, de la décision de proroger le Traité⁵⁸ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient⁵⁸, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴³ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁵⁹, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁶⁰ par la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux son entrée en vigueur rapide et son application intégrale, ainsi que l'ouverture rapide des négociations sur START III,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts

⁵⁸ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.*

⁵⁹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁶⁰ *Ibid.*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁵, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000¹²,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999¹⁶,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire⁶ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes terroristes, et de la nécessité urgente d'efforts internationaux concertés pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes ;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires ;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale de ces armes, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait été couronnée de succès, que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité⁶¹, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes⁶², et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité ;

10. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial²⁶ et du mandat qui y est énoncé ;

11. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre soient engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans ;

12. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

13. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴³ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

14. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2001, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 55/33 T ;

15. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2002, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires ;

⁶¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, art. VI, par. 15:6.

⁶² Ibid., art. VII, par. 2.

16. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

S

SUITE DONNÉE A L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITE DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 X du 20 novembre 2000,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴⁴,

Se félicitant que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶¹, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique²¹ et les Traités de Tlatelolco¹⁷, de Rarotonga¹⁸, de Bangkok¹⁹ et de Pelindaba²⁰ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement, de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2001 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996⁶³,

Prenant acte des sections pertinentes de la note du Secrétaire général⁶³, relatives à l'application de la résolution 55/33 X,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2002 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-septième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

⁶³ A/56/130 et Add.1.

T

COOPERATION MULTILATERALE DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT ET DE LA
NON-PROLIFERATION ET ACTION MONDIALE CONTRE LE TERRORISME

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁶ que la responsabilité de la gestion des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde,

Considérant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant au terrorisme, en particulier les résolutions 49/60 et 56/1 de l'Assemblée, en date des 9 décembre 1994 et 12 septembre 2001 respectivement, et les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil, en date des 12 et 28 septembre 2001 respectivement, démontrent l'unité et la solidarité de la communauté internationale devant la menace commune du terrorisme, ainsi que sa volonté résolue d'y faire face,

Considérant le lien étroit qui existe entre le terrorisme international et le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel,

Réaffirmant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Notant avec préoccupation l'absence de progrès suffisants dans la diplomatie multilatérale du désarmement,

Résolue à trouver une réponse commune aux menaces mondiales qui existent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme compte parmi les principes directeurs qui doivent régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de progresser dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à préserver la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme ;

3. *Demande* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

68^e séance plénière
29 novembre 2001

U

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE
ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGERES

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un obstacle au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies traitant de questions relatives aux armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁶⁴, et ayant à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999⁶⁵,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶⁶,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998⁶⁷, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998⁶⁸,

⁶⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁶⁵ S/PRST/1999/28 ; voir *Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

⁶⁶ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. I (XXXV).

⁶⁷ Voir CD/1556.

⁶⁸ A/53/681, annexe.

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000⁶⁹,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire⁷⁰,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001⁵⁰,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000⁷¹, encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine ;

2. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions ;

3. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja, le 31 octobre 1998⁷², et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en place de ce moratoire ;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest ;

5. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action ;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions ;

⁶⁹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁷⁰ A/54/2000.

⁷¹ A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl. 4 (XXXVI).

⁷² A/53/763-S/1998/1194, annexe.

7. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

8. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

V

LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LEGERES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1^{er} décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Rappelant également sa décision 55/415 du 20 novembre 2000 tendant à convoquer à New York, du 9 au 20 juillet 2001, la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Se félicitant que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus lors de la Conférence, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001⁵⁰,

1. *Décide* de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, dont la date et le lieu seront arrêtés à sa cinquante-huitième session ;

2. *Décide également* de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ;

3. *Demande* à tous les États d'exécuter le Programme d'action ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour favoriser l'exécution du Programme d'action ;

5. *Encourage* les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, selon qu'il conviendra, à tous les volets de l'action menée aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour exécuter le Programme d'action ;

6. *Encourage* tous les États à favoriser et à renforcer les initiatives régionales et sous-régionales visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;

7. *Continue d'encourager* les États à prendre, au niveau national, des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent, ainsi que celles qui ont été confisquées ou collectées, sous réserve de toute contrainte d'ordre juridique liée à l'existence de poursuites pénales, à moins qu'une autre forme d'élimination ou d'utilisation n'ait été officiellement autorisée et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites ainsi que sur les méthodes employées pour les détruire ou les éliminer ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources et des compétences soient mises à la disposition du Secrétariat afin de promouvoir l'exécution du Programme d'action ;

9. *Encourage* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, dans les limites des ressources financières disponibles, avec toute autre assistance que les États seraient en mesure de fournir et avec l'aide d'experts gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, tout en sollicitant les vues des États, une étude de l'Organisation des Nations Unies sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session ;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères ;

12. *Prie* le Secrétaire général de rassembler et de diffuser, dans les limites des ressources disponibles et par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

92^e séance plénière
24 décembre 2001

Dear Mr. [Name],

I am writing to you regarding the [Topic] that we discussed in our meeting on [Date]. I have reviewed the information you provided and I am pleased to hear that you are interested in [Topic].

The [Topic] is a very important area of research and we are currently looking for individuals who are passionate about [Topic] and who are willing to commit to a long-term study.

We are offering a stipend of [Amount] per month for the duration of the study. This stipend is intended to cover your living expenses while you are participating in the study.

The study will involve [Description of Study] and will last for [Duration]. We will provide you with all the necessary resources and support to ensure that you can complete the study successfully.

If you are interested in participating in the study, please contact me at [Phone Number] or [Email Address]. I will be happy to discuss the details of the study with you.

I look forward to hearing from you soon. Thank you for your interest in our research.

Sincerely,
[Name]

[Title]

[Institution]

[Address]

[City, State, Zip]

[Phone Number]

[Email Address]



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 75 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/537)]

56/25. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

MESURES DE CONFIANCE A L'ECHELON REGIONAL : ACTIVITES DU COMITE CONSULTATIF
PERMANENT DES NATIONS UNIES CHARGE DES QUESTIONS
DE SECURITE EN AFRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998, 54/55 A du 1^{er} décembre 1999 et 55/34 B du 20 novembre 2000,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aux niveaux tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique

centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption de la résolution 55/34 B⁵ ;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région ;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992 ;

4. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par les États membres du Comité consultatif permanent dans l'exécution du programme d'activités pour la période 2000-2001, à savoir :

a) L'organisation à Bujumbura, du 14 au 16 août 2000, de la Conférence sous-régionale sur la question des réfugiés et du déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays dans la sous-région de l'Afrique centrale ;

b) L'organisation à Bujumbura, les 17 et 18 août 2000, de la quatorzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent ;

c) L'organisation à Bujumbura, du 16 au 20 avril 2001, de la quinzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent ;

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁵ A/56/285.

d) La tenue à Libreville, du 2 au 5 juillet 2001, de la réunion d'experts sur les textes régissant le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ;

e) L'organisation à Kinshasa, du 13 au 17 août 2001, de la seizième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent ;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles ;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale », et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme ;

7. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail adopté par le Comité à Yaoundé, en 1992, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

8. *Prie* le Secrétaire général, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et du mécanisme d'alerte rapide ;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place effective d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale ;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et de personnes déplacées se trouvant sur leurs territoires ;

11. *Accueille avec satisfaction* la décision prise lors de la quatorzième réunion ministérielle d'organiser une conférence sous-régionale sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, et prie le Secrétaire général d'apporter tout l'appui nécessaire à la tenue de celle-ci ;

12. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

13. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts ;

15. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

B

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁶,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁷, elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné

⁶ A/51/218, annexe; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

⁷ Résolution S-10/2.

conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2001, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 55/34 G de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 2000,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

68^e séance plénière
29 novembre 2001

C

CENTRES REGIONAUX DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/34 F du 20 novembre 2000 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique⁸, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique⁹ et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes¹⁰,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement¹¹,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans le domaine de la paix, du désarmement et du développement,

⁸ A/56/137.

⁹ A/56/266.

¹⁰ A/56/154.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo¹²,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs programmes d'activités et d'en faciliter l'exécution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

D

CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

¹² A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999 et 55/34 D du 20 novembre 2000,

Consciente du large appui dont bénéficie la revitalisation du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris dans le cadre de la revitalisation des activités du Centre régional en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement de ses dépenses opérationnelles,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément à la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999¹³,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁴, et soulignant la nécessité d'une exécution adéquate par tous les États d'un tel programme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸, et se félicite des activités que continue de mener le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en particulier pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans le domaine de la paix et de la sécurité ;

2. *Réaffirme* son appui énergique à la revitalisation du Centre régional, et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes ;

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier dans le domaine de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts pour stabiliser la situation financière du Centre et revitaliser ses activités ;

¹³ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.138 (XXXV).

¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, par. 24.

6. *Engage en particulier* le Centre régional à entreprendre, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives pour promouvoir la réalisation conséquente du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁴ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

E

CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAIBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999 et 55/34 E du 20 novembre 2000,

Soulignant la revitalisation du Centre régional, les efforts accomplis à cette fin par le Gouvernement péruvien et la nomination du Directeur du Centre par le Secrétaire général,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹⁰, qui conclut que le Centre a mis en route des projets visant à mieux faire comprendre la relation entre la sécurité et le développement et à améliorer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que catalyseur, à l'échelle régionale, d'activités en faveur de la paix et du désarmement et qu'il a constitué un lieu politiquement neutre de débat sur les questions de sécurité et de développement,

Prenant note de l'accord conclu entre le Centre régional et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues¹⁵ pour renforcer leur coopération s'agissant de leur intérêt mutuel à réduire, dans le cadre de leur mandat respectif, le trafic d'armes à feu et les activités apparentées entre les États, et pour renforcer la capacité de ces derniers de faire face à ces problèmes,

Notant que la sécurité et le désarmement sous leurs divers aspects ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les

¹⁵ Mémorandum d'accord en date du 26 janvier 2001 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains sur la coopération au sujet des mesures visant à réduire le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et d'autres questions apparentées.

Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Tenant compte du rôle important que peut jouer le Centre régional pour promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation pour la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

Reconnaissant la nécessité d'allouer aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activités,

1. *Réaffirme* son appui résolu au rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour promouvoir les activités entreprises au niveau régional par l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Constata avec satisfaction* que le Centre régional a mené des activités très diverses au cours de l'année écoulée et l'en félicite ;

3. *Encourage* le Centre régional à continuer de fournir une assistance aux États de la région pour toutes les questions relatives au désarmement, y compris l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁴ et, à cet égard, accueille favorablement la tenue d'un séminaire régional à Santiago, du 19 au 21 novembre 2001 ;

4. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières dont a bénéficié le Centre régional, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

5. *Invite* tous les États de la région à s'associer aux activités du Centre régional et à l'élaboration de son programme de travail, en faisant un plus grand et un meilleur usage des moyens dont il dispose pour aider à résoudre les problèmes que rencontre actuellement la communauté internationale dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁶, et appuie le rôle que joue le Centre régional pour promouvoir ces questions dans la région dans le cadre de l'exécution de son mandat visant à favoriser le développement social et économique en assurant la paix et le désarmement ;

7. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activités et en assurer l'exécution ;

¹⁶ A/56/183.

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activités, conformément à son mandat ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

F

CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁹, dans lequel celui-ci se dit persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre peut contribuer utilement à promouvoir un climat de coopération en cette période d'après guerre froide,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le « processus de Katmandou »,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé la treizième réunion régionale sur le désarmement en Asie et dans le Pacifique, tenue à Katmandou du 9 au 11 mars 2001, la réunion régionale des Nations Unies sur le désarmement, qui avait pour thème « Sur la voie du désarmement dans la région du Pacifique », tenue à Wellington du 27 au 30 mars 2001, et la réunion de la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui avait pour thème « La région de l'Asie et du Pacifique : évolution des dimensions de la sécurité et du désarmement au XXI^e siècle », tenue à Kanazawa (Japon) du 28 au 31 août 2001,

Accueillant favorablement l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le

Pacifique destiné à des jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris son assistance aux travaux relatifs à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi qu'à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, notamment l'organisation d'une réunion d'un groupe d'experts non gouvernementaux, parrainée par l'Organisation des Nations Unies, sur le thème « Moyens de renforcer la sécurité internationale de la Mongolie et son statut d'État exempt d'armes nucléaires », à Sapporo (Japon) les 5 et 6 septembre 2001,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* son appui énergique à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;
2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région ;
3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;
4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activités du Centre et en faciliter l'exécution ;
5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activités, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994 ;
6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou dans les six mois qui suivront la signature de l'accord avec le pays hôte et à ce qu'il fonctionne efficacement ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 76 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/538)]

56/26. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999 et 55/35 C du 20 novembre 2000,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement¹;
2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;
3. *Réaffirme* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 42 (A/56/42).

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »³;

5. *Note* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 2001, a adopté les questions suivantes aux fins d'examen lors de sa session de fond de 2002 :

- a) Moyens de parvenir au désarmement nucléaire ;
- b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2002 pendant trois semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-septième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁴, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

B

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁴,

Convaincue que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes à négocier,

² Résolution S-10/2.

³ A/CN.10/137.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 27 (A/56/27).

Rappelant à cet égard que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;
2. *Engage* la Conférence à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour ;
3. *Se félicite* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2002 ;
4. *Se félicite* que la Conférence ait décidé de prier son président en exercice et son successeur de tenir les consultations qui s'imposeraient pendant l'intersession en vue d'atteindre ce but, comme il est indiqué au paragraphe 40 de son rapport⁴ ;
5. *Se félicite également* que la Conférence ait recommandé, au paragraphe 41 de son rapport, de désigner à nouveau, le plus rapidement possible à sa session de 2002, des coordonnateurs spéciaux pour les questions du réexamen de l'ordre du jour de la Conférence, de l'élargissement de sa composition, et de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement ;
6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés ;
7. *Prie* la Conférence de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses travaux ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities.

2. It is essential to ensure that all data is entered correctly and consistently to avoid any discrepancies or errors.

3. Regular audits and reviews should be conducted to verify the accuracy and integrity of the information stored.

4. The system should be designed to be user-friendly and accessible to all authorized personnel.

5. Data security measures must be implemented to protect sensitive information from unauthorized access or theft.

6. The system should be able to generate reports and summaries that provide valuable insights into the data.

7. It is important to have a backup and recovery plan in place to ensure that data is not lost in the event of a disaster.

8. The system should be regularly updated and maintained to ensure it remains effective and secure.

9. Training and support should be provided to users to help them understand and use the system effectively.

10. The system should be able to integrate with other existing systems and databases to facilitate data exchange.

11. The system should be able to handle large volumes of data and perform complex calculations efficiently.

12. The system should be able to handle multiple users simultaneously without any performance issues.

13. The system should be able to handle different types of data and formats, such as text, numbers, and dates.

14. The system should be able to handle different types of transactions and activities, such as sales, purchases, and transfers.

15. The system should be able to handle different types of users and roles, such as administrators, managers, and staff.

16. The system should be able to handle different types of reports and summaries, such as financial statements and performance metrics.

17. The system should be able to handle different types of data sources, such as databases, spreadsheets, and external systems.

18. The system should be able to handle different types of data formats, such as CSV, XML, and JSON.

19. The system should be able to handle different types of data operations, such as insert, update, and delete.

20. The system should be able to handle different types of data queries, such as simple and complex queries.

21. The system should be able to handle different types of data security, such as user authentication and data encryption.



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/539)]

56/27. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(45)/RES/18, adoptée le 21 septembre 2001¹,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi

¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr. I].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée, le 11 mai 1995, par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les Parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante et un États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir résolution 50/245.

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I* [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VII, par. 16.

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

The Board of Directors of the University of California, San Diego, met on December 15, 1998, to discuss the 1998-1999 Annual Report. The Board reviewed the report and approved it for submission to the Board of Regents of the University of California. The Board also discussed the University's financial performance and the progress of its research and educational programs. The Board expressed its confidence in the University's leadership and its commitment to excellence in research and education. The Board also discussed the University's plans for the future and its commitment to the public good.

The Board of Directors of the University of California, San Diego, is pleased to present this Annual Report to the Board of Regents of the University of California. The report provides a comprehensive overview of the University's activities during the 1998-1999 fiscal year. The Board of Directors is grateful for the support and guidance of the Board of Regents and the public. The Board of Directors is committed to the highest standards of academic excellence and to the advancement of knowledge and the public good. The Board of Directors is also committed to the University's financial stability and to the well-being of its faculty, staff, and students. The Board of Directors is confident that the University will continue to make significant contributions to the world in the years ahead.



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 78 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/540)]

56/28. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/37 du 20 novembre 2000 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction que la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ Ibid., annexe B.

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines terrestres,

Félicitant le Secrétaire général et le Président de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié de leurs efforts pour promouvoir l'objectif de l'adhésion universelle au Protocole II modifié,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant également qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié une conférence des États parties audit Protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Notant en outre que le règlement intérieur provisoire de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

Se félicitant des efforts particuliers faits par le Comité international de la Croix-Rouge pour attirer davantage l'attention sur les conséquences humanitaires des débris de guerre explosifs,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2000⁴,

Rappelant que les États parties à la Convention ont décidé de convoquer la prochaine conférence d'examen du 11 au 21 décembre 2001 et d'organiser trois sessions du comité préparatoire de la conférence, qui ont eu lieu respectivement le 14 décembre 2000, du 2 au 6 avril 2001 et du 24 au 28 septembre 2001,

Se félicitant de la tenue à Genève, du 27 au 31 août 2001, dans le cadre du processus préparatoire, de consultations officieuses ouvertes à tous les États parties à la Convention et aux autres États intéressés, qui ont permis des débats structurés sur la base des travaux menés par les Amis respectifs du Président sur plusieurs questions ayant trait à la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention et à son Comité préparatoire,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, en particulier au Protocole

⁴ Voir CCW/AP.II/CONF.2/1.

modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁵, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention ;

3. *Note avec satisfaction* la convocation, le 10 décembre 2001, de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, conformément à l'article 13 dudit Protocole, et demande à tous les États parties au Protocole II modifié d'examiner notamment, lors de cette conférence, la question de la tenue de la quatrième conférence annuelle en 2002 ;

4. *Note également avec satisfaction* la proposition figurant dans la Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, adoptée par consensus le 3 mai 1996⁵ et tendant à ce que la prochaine conférence d'examen étudie la question des nouvelles mesures à prendre en ce qui concerne d'autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme frappant sans discrimination ;

5. *Prend note*, en conséquence, des propositions des États parties et du Comité international de la Croix-Rouge tendant à ce que la Conférence d'examen de 2001 étudie notamment les questions ci-après :

- a) Procédures et mécanismes de vérification ;
- b) Débris de guerre explosifs ;
- c) Élargissement du champ d'application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés non internationaux ;
- d) Mines terrestres autres que les mines antipersonnel ;
- e) Munitions de petit calibre ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire ;

7. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

⁵ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe C.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of data in decision-making. It explains how data-driven insights can help identify trends, anticipate challenges, and make informed strategic decisions that drive the organization's success.

4. The fourth part of the document discusses the importance of data security and privacy. It outlines the measures that should be taken to protect sensitive information and ensure compliance with relevant regulations and standards.

5. The fifth part of the document addresses the challenges of data integration and interoperability. It discusses the need for standardized data formats and protocols to facilitate the seamless exchange of information across different systems and departments.

6. The sixth part of the document explores the future of data and its potential to transform various industries. It discusses emerging technologies like artificial intelligence and machine learning, and their impact on data analysis and decision-making.

7. The seventh part of the document provides a summary of the key points discussed throughout the document. It reiterates the importance of data in driving organizational growth and the need for a data-driven culture.

8. The eighth part of the document offers practical recommendations for implementing a data-driven strategy. It suggests starting with a clear vision, investing in the right tools and talent, and fostering a culture of data literacy across the organization.

9. The ninth part of the document discusses the ethical implications of data collection and analysis. It emphasizes the need for transparency, consent, and responsible data handling to build trust and maintain the integrity of the organization.

10. The tenth part of the document concludes with a call to action, encouraging the organization to embrace data as a core asset and to continuously invest in its capabilities to stay competitive in the digital age.



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/541)]

56/29. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 55/38 du 20 novembre 2000,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³ ;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/56/153.

³ Voir résolution 46/36 L.

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le trafic illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 80 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/542)]

56/30. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les États dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation effective de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco¹ destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes³, dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans trente-deux États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes prises par divers pays de la région ces dernières années pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ ;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII) ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

² A/47/467, annexe.

³ Voir CD/1392.